

Recommandation AMF Arrêté des comptes 2016 – DOC-2016-09

Texte de référence : article 223-1 du règlement général de l'AMF

L'AMF, comme l'ESMA ou d'autres régulateurs européens, identifie avant chaque clôture annuelle les sujets qui, dans un contexte donné, lui paraissent importants afin d'alerter les sociétés cotées, y compris leurs comités d'audit, et leurs commissaires aux comptes. L'AMF contribue ainsi à la protection de l'épargne et à une bonne information des investisseurs à travers la présentation d'une information comptable et financière de qualité.

En revanche, la mission d'élaboration et d'interprétation des normes comptables internationales est du ressort exclusif de l'IASB et du comité d'interprétation des normes internationales – l'IFRS IC.

Ces recommandations s'adressent principalement aux sociétés préparant des états financiers selon le référentiel IFRS en vertu du règlement IAS n°1606/2002 de l'Union Européenne.

Dans certaines des recommandations figurant dans le présent document, l'AMF demande aux sociétés de fournir des descriptions ou des explications en annexe. S'agissant d'aspects particuliers des normes, les thèmes traités ne trouveront pas à s'appliquer chez tous les émetteurs. Par ailleurs, le niveau de détail des informations fournies devra également être adapté selon l'importance relative du sujet afin de mettre en relief l'information pertinente.

Les thèmes retenus cette année sont détaillés ci-après.

Comme les années précédentes, l'ESMA a identifié au niveau européen des priorités communes¹. Pour 2016, celles-ci concernent les agrégats de performance, le classement des instruments financiers entre dette et capitaux propres ainsi que les nouvelles normes qui entreront en vigueur dans les années à venir.

Dans l'ensemble, et notamment concernant la présentation de la performance, les recommandations AMF sont cohérentes avec celles de l'ESMA. Des références au document ESMA sont faites afin de faciliter le lien entre les deux documents. Dans certains cas, l'AMF a adapté les sujets au contexte spécifiquement français.

Concernant le classement des instruments financiers entre dette et capitaux propres et les informations présentées dans les états financiers à ce titre, les priorités de l'ESMA sont identiques aux recommandations AMF 2014 sur ce sujet. L'AMF invite, par conséquent, les sociétés concernées à se référer à ces dernières.

En ce qui concerne les nouvelles normes, l'ESMA et l'AMF ont ou vont publier des recommandations spécifiques sur leur mise en œuvre et sur l'information à fournir au marché d'ici le 01/01/2018 au titre des impacts possibles de la transition à IFRS 15² et IFRS 9.

Par ailleurs, sans en faire une priorité pour la clôture, l'ESMA met en exergue certaines informations qui semblent importantes pour les sociétés potentiellement impactées par les résultats du référendum au Royaume-Uni favorables à une sortie de l'Union Européenne. L'AMF, considérant les incertitudes potentielles majeures que cela entraîne en a également fait un thème pour la clôture 2016.

Travaux de revue des états financiers par l'AMF

Comme l'an passé, l'AMF présente quelques éléments statistiques et explicatifs sur les travaux effectués sur les états financiers des sociétés cotées.

Importance d'une information pertinente, cohérente et lisible

¹ ESMA Public Statement – European common enforcement priorities for 2016 financial statements -ESMA/2016/1528
<https://www.esma.europa.eu/file/20314/download?token=PqqLjHAv>

² Recommandation AMF – Mise en œuvre et informations à fournir au titre de la norme IFRS 15 - Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients – DOC-2016-03
http://www.amf-france.org/technique/multimedia?docId=workspace://SpacesStore/1a818cb5-c8c4-45fb-9ade-9f29a84c0378_fr_1.0_rendition

Comme réitéré en 2015, l'ensemble des régulateurs européens soutient les projets en cours visant à redonner du sens à l'information financière et aux états financiers en particulier.

A ce titre, l'AMF rappelle la publication de son guide sur la pertinence, la cohérence et la lisibilité des états financiers³. A la lecture des états financiers des sociétés du CAC 40 et du Next 20, l'AMF a noté qu'un tiers des sociétés avait fait évoluer leurs états financiers notamment en réorganisant les notes par thème ou importance des sujets et/ou en incluant les principes comptables au niveau de chaque note. Un quart des sociétés a également amélioré la lisibilité de l'annexe en retenant des approches plus visuelles facilitant la lecture et compréhension des états financiers.

L'AMF a noté par ailleurs, qu'en termes de volume des états financiers, ces modifications ont été neutres dans la moitié des cas et ont entraîné une réduction dans près de 40% des cas.

L'AMF se félicite de la mise en œuvre par les sociétés d'améliorations de la pertinence, la cohérence et la lisibilité des états financiers et considère toujours cet objectif comme particulièrement important. L'AMF se tient, par ailleurs, à la disposition des sociétés et de leurs commissaires aux comptes pour un échange de vues sur ce sujet.

Table des matières

1.	Performance financière	3
1.1.	Indicateurs alternatifs de performance	3
1.2.	Agrégats et indicateurs présentés dans les états financiers	3
1.3.	Secteurs opérationnels et performance	4
1.4.	Sous-totaux du compte de résultat	4
1.4.1.	Amendement de la norme IAS 1	4
1.4.2.	Sous-totaux opérationnels	5
1.4.3.	Notion d'éléments courants et non courants	5
1.5.	Résultat par action	6
1.6.	Etat du résultat net et des autres éléments du résultat global de la période	7
2.	Conséquences du référendum au Royaume-Uni relatif à sa sortie de l'Union Européenne .	8
3.	Nouvelles normes	8
4.	Synthèse des travaux	10
4.1.	Revue a posteriori des états financiers	10
4.2.	Echanges préalables avec les sociétés	12
4.3.	Revue d'états financiers dans des prospectus d'introduction en bourse	12

³ Guide de l'AMF sur la pertinence, la cohérence et la lisibilité des états financiers
http://www.amf-france.org/technique/multimedia?docId=workspace://SpacesStore/867e30e0-807f-437c-af31-ee2686d81c4e_fr_1.0_rendition

1. Performance financière

En raison de l'entrée en vigueur au 3 juillet 2016 de la position AMF sur les indicateurs alternatifs de performance et des réflexions en cours au niveau de l'IASB, l'AMF a considéré utile d'attirer l'attention sur la présentation de la performance et des agrégats utilisés dans les états financiers. L'AMF a, dans ce cadre, effectué une étude des pratiques sur un échantillon de sociétés cotées françaises, CAC 40 et Next 20, et européennes. L'AMF a par ailleurs porté une attention particulière à ce thème au cours de ses revues récentes des états financiers des sociétés cotées.

1.1. Indicateurs alternatifs de performance

Début juillet 2016, la position AMF 2015-12⁴, reprenant les *guidelines on alternative performance measures* de l'ESMA⁵, est entrée en vigueur. Le champ d'application de cette position porte sur les indicateurs financiers non définis par les normes comptables lorsqu'ils sont utilisés en dehors des états financiers. Il s'agit, par exemple, de l'EBITDA, du free cash-flow, ou encore de la dette nette.

En exigeant notamment de définir ces indicateurs, de les réconcilier avec les états financiers, de leur attribuer des libellés clairs et qu'il ne soit pas donné aux indicateurs non issus des états financiers plus de prééminence qu'aux agrégats présentés dans les états financiers, cette position vise à promouvoir l'utilité et la transparence des indicateurs alternatifs de performance inclus dans l'information réglementée (prospectus, rapport de gestion, communiqués) publiée par les sociétés européennes. Le respect des principes de cette position permet d'améliorer la comparabilité, la fiabilité et la compréhension de ces indicateurs.

L'AMF rappelle aux sociétés de s'assurer que leur communication financière respecte les principes de la position AMF 2015-12 sur les indicateurs alternatifs de performance.

Recommandation :

A la faveur de l'entrée en vigueur de cette position sur les indicateurs alternatifs de performance, l'AMF encourage également les sociétés à s'assurer de la pertinence et de l'utilité des indicateurs alternatifs de performance utilisés dans leur communication financière.

Cf. ESMA ECEP page 5 ESMA guidelines on APMs, par. 2

1.2. Agrégats et indicateurs présentés dans les états financiers

Si les IFRS autorisent la présentation d'éléments non requis par les normes dans les états financiers, l'ensemble des informations additionnelles fournies doivent répondre aux principes d'IAS 1.15 qui dispose que « les états financiers doivent présenter une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'entité », étant spécifié que l'entité présente une image fidèle par le seul fait de se conformer aux IFRS (IAS 1.17).

Dans son étude et ses revues, l'AMF a noté que quelques sociétés présentaient dans leurs états financiers, en dehors de l'information sur les segments opérationnels, des indicateurs calculés à partir de montants évalués selon des principes non conformes aux IFRS. Par exemple, un résultat retraité considérant certains instruments dérivés comme des instruments de couverture alors même qu'ils ne sont pas qualifiés comptablement comme tels.

Recommandation :

En cas de présentation dans les états financiers d'indicateurs financiers non sectoriels non définis ou non requis par les IFRS, l'AMF recommande de (i) s'assurer qu'ils ne reposent pas sur des principes non conformes aux IFRS, (ii) s'assurer de leur pertinence et (iii) les réconcilier avec les états primaires.

cf. ESMA ECEP page 2 Presentation of information not specifically required by IFRS, par. 1

⁴ Position AMF – Indicateurs alternatifs de performance – DOC-2015-12

http://www.amf-france.org/technique/multimedia?docId=workspace://SpacesStore/26cd1187-5ba7-44d9-89cc-f74d796332f2_fr_1.1_rendition

⁵ Orientations de l'ESMA sur les indicateurs alternatifs de performance – ESMA/2015/1415fr

<https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2015/10/2015-esma-1415fr.pdf>

1.3. Secteurs opérationnels et performance

IFRS 8 définit un secteur opérationnel notamment comme la composante d'une entité dont les résultats sont régulièrement examinés par le principal décideur opérationnel de l'entité en vue de prendre des décisions sur les ressources à affecter au secteur et d'évaluer la performance de celui-ci.

Les sous-totaux présentés dans les états primaires, peuvent ainsi être différents des indicateurs présentés dans l'information sectorielle. Ces derniers étant ceux régulièrement suivis par le principal décideur opérationnel, ils sont logiquement présentés et commentés dans les autres supports de communication financière de la société (e.g. communiqués de résultat).

Recommandation :

L'AMF invite les sociétés à s'assurer de la cohérence et de l'homogénéité entre les indicateurs présentés au titre de l'information sectorielle dans les états financiers et ceux présentés dans les autres supports de communication financière (e.g. communiqués sur les résultats, rapport de gestion, document de référence), en termes d'identification des secteurs (activité vs zone géographique) et de nature des indicateurs.

Cf. ESMA ECEP page 3 Segment information, par. 1

IFRS 8.12 autorise l'agrégation de secteurs opérationnels lorsque tous les critères suivants sont remplis : caractéristiques économiques similaires comme par exemple les marges brutes moyennes à long terme, similarité des produits et services, des procédés de fabrication, des clients, des méthodes de distribution et le cas échéant de l'environnement réglementaire.

Au cours de ses dernières revues, l'AMF a noté des cas de regroupements de secteurs opérationnels pour lesquels la description de l'analyse effectuée et de la justification n'était pas toujours fournie.

L'AMF rappelle, qu'au titre d'IFRS 8, les sociétés doivent s'assurer que les critères de regroupement d'IFRS 8.12, et les critères quantitatifs d'IFRS 8.15 le cas échéant, sont remplis préalablement à toute agrégation de secteurs opérationnels.

Dans ce cadre, l'AMF rappelle aux sociétés que pour les exercices annuels ouverts à compter du 1^{er} février 2015, la description des jugements portés par la direction lors de l'application des critères de regroupement est désormais explicitement requise par IFRS 8.22(aa).

Cf. ESMA ECEP page 4 Segment information, par. 3

En plus des éléments à présenter au titre des secteurs opérationnels, la norme demande certaines informations pour l'ensemble du groupe (IFRS 8.32 à 34) dont notamment une information sur le chiffre d'affaires par type de produits ou services et par zone géographique.

Dans son étude, l'AMF a noté que quelques sociétés présentaient dans leur note sur les secteurs opérationnels d'autres informations ou indicateurs de performance relatifs à l'ensemble du groupe et non ventilés par secteur.

Recommandation :

La norme IFRS 8 requiert, d'une part de présenter certaines informations spécifiques au niveau de l'ensemble du groupe (IFRS 8.31-34) et, d'autre part de détailler certains agrégats ou indicateurs (dont des lignes du compte de résultat) par secteur dès lors que cette information est examinée par le principal décideur opérationnel.

Concernant des indicateurs qui reposent sur des principes non conformes aux IFRS et qui seraient présentés au principal décideur opérationnel mais sans ventilation par secteur, l'AMF recommande aux sociétés de ne pas les présenter au sein des états financiers.

1.4. Sous-totaux du compte de résultat

1.4.1. Amendement de la norme IAS 1

La norme IAS 1.85 précise qu'une société présente des « postes, rubriques et sous-totaux supplémentaires dans l'état ou les états du résultat net et des autres éléments du résultat global lorsqu'une telle présentation est utile à la compréhension de la performance financière de l'entité. »

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2016, un amendement d'IAS 1 est entré en vigueur. Celui-ci modifie la norme afin notamment de mettre en exergue la notion de matérialité dans les choix de présentation des états primaires. Il complète les paragraphes 55 et 85 en précisant que lorsque l'entité présente des sous-totaux dans les états primaires, ceux-ci « (a) doivent comprendre des postes constitués de montants comptabilisés et évalués selon les IFRS ; (b) doivent être présentés et identifiés de manière à ce que l'on puisse comprendre clairement les postes dont ils sont constitués ; (c) doivent rester cohérents d'une période à l'autre et (d) ne doivent pas être mis davantage en évidence que les totaux et sous-totaux dont la présentation dans l'état ou les états du résultat net et des autres éléments du résultat global est exigée par les IFRS. »

Il ressort de l'étude effectuée par l'AMF que l'application de cet amendement ne devrait pas, pour la majorité des sociétés, modifier de manière significative les pratiques actuelles si ce n'est que certaines devront clarifier notamment les intitulés de certains sous-totaux présentés dans leurs états primaires. Par exemple, les libellés du type « ajusté »/« retraité », sans autre précision, pour un sous-total du compte de résultat ne sont pas compatibles avec l'amendement puisqu'ils ne permettent pas au lecteur de comprendre clairement la composition de ce sous-total.

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de l'amendement d'IAS 1, les sociétés s'assureront que la nature, la composition, la présentation et les intitulés des sous-totaux des états primaires sont compatibles avec cet amendement.

Cf. ESMA ECEP page 3 Line items, headings and subtotals, par. 1 et 2

Par ailleurs, il ressort de l'étude que le choix comptable retenu par les sociétés relatif à la présentation de certains éléments matériels au sein de leur compte de résultat n'est pas toujours explicite.

Cela est par exemple le cas pour la charge nette liée aux engagements du personnel (qui peut être intégralement incluse dans le résultat opérationnel ou peut distinguer les composantes opérationnelle et financière) ou encore les dépréciations des sociétés mises en équivalence.

Recommandation :

Lorsque les IFRS ne sont pas prescriptifs pour le classement d'un élément significatif au sein du compte de résultat, l'AMF invite les sociétés à préciser en annexe le classement retenu.

Cf. ESMA ECEP page 3 Line items, headings and subtotals, par. 3

1.4.2. Sous-totaux opérationnels

IAS 1 ne définit pas la notion de résultat opérationnel. Les bases de conclusions de la norme (IAS 1.BC 56) précisent toutefois que l'ensemble des produits et des charges issus des activités opérationnelles des sociétés doit être inclus dans le sous-total représentatif de la performance opérationnelle. Par exemple, pour l'IASB il serait inapproprié d'exclure d'un tel agrégat des éléments tels que les impacts des restructurations, les dépréciations d'actifs, etc. De même, l'IASB considère que le fait qu'une opération soit peu fréquente ou inhabituelle par son montant ne peut être le seul argument pour considérer celle-ci comme non opérationnelle.

Recommandation :

L'AMF invite les sociétés à veiller à ce que le sous-total de performance opérationnelle présenté dans le compte de résultat comprenne la totalité des éléments de nature opérationnelle, notamment les impacts des regroupements d'entreprises, les dépréciations et les amortissements d'actifs ainsi que les restructurations.

Cf. ESMA ECEP page 3 Line items, headings and subtotals, par. 3

1.4.3. Notion d'éléments courants et non courants

Les normes IFRS ne définissent pas la notion de courant, souvent utilisée par les sociétés dans leurs sous-totaux du compte de résultat.

La recommandation ANC 2013-03⁶ indique que les éléments considérés comme non courants sont des produits et charges « en nombre très limités, inhabituels, anormaux et peu fréquents -de montants particulièrement significatifs- » qui sont présentés distinctement afin de ne pas fausser la lecture de la performance de l'entreprise. La recommandation ANC cite les exemples des plus-ou moins-values de cession importantes et inhabituelles, certaines charges de restructuration inhabituelles et importantes ou une provision relative à un litige très significatif.

La moitié des sociétés du CAC 40 et du Next 20 présente dans leur compte de résultat un sous-total reflétant l'activité qualifiée de courante. Il s'agit d'une pratique plus développée en France que dans le reste de l'Europe (environ 10% de l'échantillon de sociétés européennes non françaises retenu distingue un tel sous-total de résultat courant).

Parmi les sociétés françaises concernées, environ 40% utilisent la définition du résultat courant issue de la recommandation ANC 2013-03 tandis que 20% ne fournissent aucune définition ou définissent ce sous-total de façon sommaire ne permettant pas au lecteur de comprendre les critères précis utilisés pour distinguer les éléments courants des éléments non courants.

Recommandation :

En cas d'utilisation par les sociétés d'un sous-total reflétant la performance issue de leur activité courante, l'AMF recommande, comme le fait l'ANC dans sa recommandation, de définir de manière claire et spécifique les critères utilisés pour distinguer les éléments courants des non courants.

L'AMF a par ailleurs noté dans son étude que la majorité des sociétés de l'échantillon utilisant un sous-total opérationnel courant considère comme non courants leurs charges de restructuration et les pertes de valeurs. De plus, la moitié des sociétés présente dans les éléments non courants, une ligne « Autres » significative. Dans près de 40% des cas, les éléments non détaillés composant cette ligne « Autres » s'avèrent significatifs globalement.

Dans les positions ESMA et AMF sur les indicateurs alternatifs de performance, il est mentionné que « des éléments avérés sur des périodes antérieures et susceptibles de se produire sur des périodes futures ne seront que rarement considérés comme non récurrents, peu fréquents ou inhabituels (tels que les coûts de restructuration ou les dépréciations) ». Cette définition peut utilement aider les sociétés dans l'analyse effectuée afin de déterminer si un élément peut être qualifié de courant ou non courant.

Ainsi, les amortissements (d'incorporels amortissables liés à des relations clients par exemple) liés aux impacts des regroupements d'entreprises ou les charges récurrentes des plans de paiements en actions ne constituent pas des éléments non courants. De même, il convient de s'assurer que lorsqu'une dotation pour restructuration significative et inhabituelle est classée en non courant, la reprise significative non utilisée correspondante est également considérée comme non courante, ou encore que des éléments individuellement non significatifs mais matériels lorsqu'ils sont regroupés ne soient pas classés en non courant.

Recommandation :

L'AMF invite les sociétés à faire preuve de vigilance dans la qualification comme non courant d'un élément de résultat. Il convient de s'assurer notamment de son caractère inhabituel et significatif. Les sociétés porteront une attention particulière sur l'information en annexe relative à la composition de l'ensemble des éléments considérés comme non courants au cours d'un exercice.

Cf. ESMA ECEP page 3 Line items, headings and subtotals, par. 4

1.5. Résultat par action

Le résultat par action est un indicateur de performance couramment utilisé pour comparer et évaluer la performance des sociétés. La norme IAS 33 requiert de présenter le résultat par action et le résultat dilué par action au sein du compte de résultat (IAS 33.66) ainsi que, si applicable, ces ratios pour les activités abandonnées soit dans le compte de résultat, soit dans les notes annexes (IAS 33.68).

⁶ ANC – recommandation n°2013-03 du 7 novembre 2013

http://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/2.%20Normes%20internationales/NI%202013/Recommandation_2013_R03.pdf

De plus, la norme requiert de présenter et réconcilier les montants au numérateur et au dénominateur en distinguant pour le dénominateur l'effet de chaque catégorie d'instrument dilutif séparément, ainsi que de fournir une information sur les instruments non dilutifs à la clôture mais qui pourraient potentiellement le devenir (IAS 33.70 (c)).

Par exemple, il peut être indiqué à ce titre le nombre d'actions potentielles concernées, et un lien peut être effectué avec l'information sur les plans de paiement en actions.

Recommandation :

L'AMF estime que la présentation d'une information sur les instruments non dilutifs à la clôture mais qui pourraient s'avérer dilutifs est une information importante pour les actionnaires lorsque ceux-ci sont significatifs.

Cf. ESMA ECEP page 5 Earnings per share, par. 2

IAS 33.73 et 73A précisent que, si la société choisit de présenter en plus de son résultat de base par action et de son résultat dilué par action, un résultat par action déterminé à partir d'un agrégat de résultat autre que ceux imposés par IAS 33, « les montants de base et dilués par action relatifs à un tel composant doivent être [...] présentés dans les notes annexes ».

L'AMF rappelle que la présentation au sein du compte de résultat, d'un résultat par action basé sur d'autres agrégats que ceux imposés par IAS 33 n'est pas conforme à cette norme.

Cf. ESMA page 5 Earnings per share, par. 1

1.6. Etat du résultat net et des autres éléments du résultat global de la période

L'AMF a noté au cours de ses revues que certaines sociétés présentaient distinctement au compte de résultat des lignes significatives sans qu'un détail de ces lignes soit présenté en annexe, ou que ces lignes soient référencées aux notes y afférentes.

Recommandation :

Afin de faciliter la lecture des états financiers, l'AMF invite les sociétés à s'assurer que l'ensemble des lignes significatives présentées distinctement au compte de résultat est détaillé et/ou commenté en annexe, et référencé aux notes y afférentes.

Cf. ESMA ECEP page 3 Line items, headings and subtotals, par. 5

L'état du résultat global comprend en plus de la section résultat net, la section autres éléments du résultat global. Les autres éléments du résultat global sont, par exemple, les écarts de conversion, les variations de juste valeur de certains instruments de couverture et des titres classés comme disponibles à la vente ainsi que des régimes à prestations définies.

En ce qui concerne les sociétés mises en équivalence, IAS 1.82A requiert de présenter distinctement le montant des autres éléments du résultat global lié aux sociétés mises en équivalence en distinguant la part qui sera reclassée en résultat et celle qui ne le sera pas.

L'AMF a relevé dans son étude une bonne pratique consistant à détailler en annexe les composantes des lignes significatives des autres éléments du résultat global, par exemple, l'origine des principaux écarts de conversion, des réévaluations du passif ou de l'actif net au titre des régimes à prestations définies ou des mises en équivalence.

Recommandation :

Lorsque certaines lignes des autres éléments du résultat global sont significatives, les sociétés sont encouragées à fournir une information complémentaire en annexe permettant au lecteur de comprendre l'origine ou la décomposition de ces montants.

L'AMF recommande également de présenter, en complément des flux de l'exercice au titre des autres éléments du résultat global (IAS 1.106A), un état du stock par nature lorsque celui-ci est significatif.

Cf. ESMA ECEP page 4 Movements in OCI, par. 2

2. Conséquences du référendum au Royaume-Uni relatif à sa sortie de l'Union Européenne

Le vote du Royaume-Uni du 23 juin en faveur de la sortie de l'Union a ouvert un épisode d'incertitudes qui crée chez les analystes et les investisseurs une attente vis-à-vis de la communication financière des sociétés potentiellement concernées quant aux implications de ce vote sur leurs activités et leurs performances futures.

Les incertitudes économiques (hausse potentielle des coûts, baisse des flux) et les variations des paramètres de marché (taux de change, marché actions) qui en résultent peuvent avoir des impacts significatifs sur les états financiers des sociétés concernées.

Ces impacts portent, par exemple, sur l'évaluation des actifs ou passifs prenant en compte des données de marché déterminées à la date de clôture (instruments financiers à la juste valeur, actifs de régime de retraite, provisions retraites ou long terme, évaluations nécessitant l'utilisation de taux d'actualisation). Ils peuvent également concerner les estimations de clôture s'appuyant sur les perspectives opérationnelles et financières établies par le management (flux projetés dans les tests de dépréciation des actifs incorporels et corporels, reconnaissance des impôts différés actifs).

Recommandation :

Durant la période d'incertitude induite par le vote du Royaume-Uni en faveur d'une décision de sortie de l'Union Européenne, l'AMF invite les sociétés ayant des risques potentiels significatifs relatifs à ce pays à expliquer et présenter :

- Dans leur communication financière, leurs expositions, les impacts reconnus ou potentiels de cette décision en termes financier, opérationnel et/ou stratégique ainsi que la manière dont elles envisagent de gérer les risques induits ;
- Dans leurs états financiers, l'impact de cette décision sur les hypothèses retenues dans les évaluations d'actifs et de passifs et à détailler les analyses de sensibilité relatives à ces évaluations (change, taux de croissance, taux d'actualisation, ...).

Cf. ESMA ECEP page 7 et 8 Other considerations: impact of the result of the UK's referendum on issuers' financial statements, par. 1 et 3

Dans le contexte actuel lié au résultat de ce référendum, lorsque des sociétés ont communiqué fin juin/début juillet sur leurs expositions, l'AMF les invite à reprendre, développer ou amender les déclarations effectuées durant l'exercice lors des communications de clôture.

La norme IAS 21 précise que les écarts de conversion (IAS 21.21 et 22) et les écarts de change (IAS 21.39-40) sont calculés en utilisant le taux de conversion au jour de la transaction mais que, pour des raisons pratiques, un cours approchant le cours en vigueur à la date de la transaction est souvent utilisé comme un cours moyen hebdomadaire ou mensuel. Toutefois, si les cours de change connaissent des fluctuations importantes, l'utilisation du cours moyen pour une période peut se révéler inappropriée.

Recommandation :

En cas de forte volatilité de la livre sterling, les sociétés s'interrogeront utilement sur les modalités de calcul des écarts de conversion et de change, et notamment sur la nécessité de modifier les périodes utilisées pour le calcul des cours moyens afin de retenir des intervalles de temps pertinents et représentatifs des fluctuations effectives du cours, notamment pour les opérations particulièrement significatives.

Cf. ESMA ECEP page 7 Other considerations: impact of the result of the UK's referendum on issuers' financial statements, par. 2

3. Nouvelles normes

Au cours des prochaines années, des impacts majeurs sont attendus au titre des nouvelles normes sur la reconnaissance du revenu (2018), sur les instruments financiers (2018 sous réserve d'adoption par l'Union Européenne), et sur les contrats de location (2019 sous réserve d'adoption par l'Union Européenne avec une application par anticipation possible si IFRS 15 est appliquée également). La publication d'une nouvelle norme sur les contrats d'assurance est également attendue prochainement.

Fin juillet 2016, l'AMF, comme l'ESMA⁷, a publié une recommandation sur la mise en œuvre d'IFRS 15 et sur l'information à fournir au marché d'ici 2018 sur la transition à cette norme et une recommandation similaire sur IFRS 9 sera également publiée prochainement.

L'objectif de ces recommandations est de permettre au marché de comprendre les principaux changements induits par ces textes et de le préparer aux impacts financiers attendus par les sociétés du fait de la mise en place de ces normes.

Ces recommandations soulignent l'importance de démarrer les travaux de première application au plus tôt, et de prendre en considération dans ce cadre l'ensemble des éléments pertinents (amendements, clarifications possibles de l'IFRS IC, ou échanges au sein des groupes de transition de l'IASB). Elles précisent également que les régulateurs s'attendent à un enrichissement de la communication financière sur les impacts de ces nouvelles normes au fur et à mesure que la date d'entrée en application approche avec, dans la mesure du possible, la présentation, dans les états financiers semestriels 2017, d'un ordre de grandeur des impacts attendus. A la clôture 2016, les sociétés sont invitées à fournir une information qualitative précise sur l'état d'avancement des chantiers, les sujets identifiés et une indication qualitative de l'ampleur de l'impact attendu de ces normes sur les états financiers⁸.

En ce qui concerne la nouvelle norme sur les contrats de location, celle-ci entraîne, pour le preneur, la comptabilisation d'une dette et d'un actif pour beaucoup de contrats de location (i.e. location simple et location-financement) alors que la norme actuelle requiert la comptabilisation d'une dette et d'un actif uniquement si le contrat est qualifié de location-financement.

La norme IAS 17 actuellement applicable demande de présenter en annexe le montant par échéances des paiements minimaux futurs au titre des contrats de location non résiliables, ainsi qu'une description générale des principales dispositions des contrats de location significatifs (dont la base de détermination des paiements de loyers conditionnels ou les caractéristiques des options de renouvellement et d'achat (IAS 17.31 et 35)).

L'AMF s'attend à ce que les utilisateurs des états financiers examinent plus précisément ces informations, notamment sur les locations simples, afin d'appréhender - de manière globale - l'impact bilanciel potentiel attendu de la nouvelle norme.

D'une analyse des éléments fournis à ce titre par les sociétés du CAC 40 et du Next 20, l'AMF note que la quasi-totalité des sociétés fournit l'échéancier des paiements minimaux futurs, mais quasiment aucune société ne présente une description des principales dispositions des contrats, comme les parts variables des loyers.

Recommandation :

La norme IAS 17.31-35 requiert des informations spécifiques au titre des contrats de location significatifs, notamment la description des principales dispositions des contrats et également la charge totale de la période au titre de la location et de la sous-location.

Le traitement comptable de ces contrats étant significativement modifié par la norme IFRS 16, applicable à compter de 2019, l'AMF encourage les sociétés ayant des contrats de location significatifs à développer les informations qualitatives et quantitatives fournies en annexe au titre d'IAS 17, dès lors que la société est suffisamment avancée, afin de permettre au lecteur d'appréhender les potentiels effets de cette nouvelle norme.

Cf. ESMA ECEP page 7 Disclosures of the impacts of new standards on IFRS financial statements, par. 4

Pour mémoire, IFRS 16.C12b demandera aux sociétés, lors de la transition, d'expliquer l'écart entre l'engagement de loyers au titre des contrats de location simple selon IAS 17 et les obligations locatives comptabilisées à la date de première application d'IFRS 16.

⁷ ESMA Public Statement – Issues for consideration in implementing IFRS 15 : Revenue from Contracts with Customers - ESMA/2016/1148

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2016-1148_public_statement_ifrs_15.pdf

⁸ Les informations fournies en application d'IAS 8 ne remplacent pas l'obligation des sociétés de communiquer dès que possible les impacts connus qui sont susceptibles d'influencer de façon sensible le cours de bourse des instruments financiers de la société (article 17 du Règlement 596/2014 sur les abus de marché).

4. Synthèse des travaux

Comme en 2015 et comme requis par les *guidelines* de l'ESMA sur le contrôle des informations financières comptables, l'AMF présente dans cette partie un éclairage sur les conclusions issues de ses travaux de revue des états financiers.

Dans ce cadre, des informations quantitatives sont présentées ci-dessous. Elles portent sur les revues effectuées en 2015-2016, et sur les principaux thèmes ayant donné lieu à des travaux et des commentaires de l'AMF. Il existe un continuum entre les revues des états financiers réalisées par le régulateur de marché, qui permettent d'identifier certaines difficultés dans l'application des normes comptables, la sélection de sujets pour les recommandations de l'AMF en vue de l'arrêté des comptes et l'orientation qui sera ensuite donnée aux futures revues des états financiers.

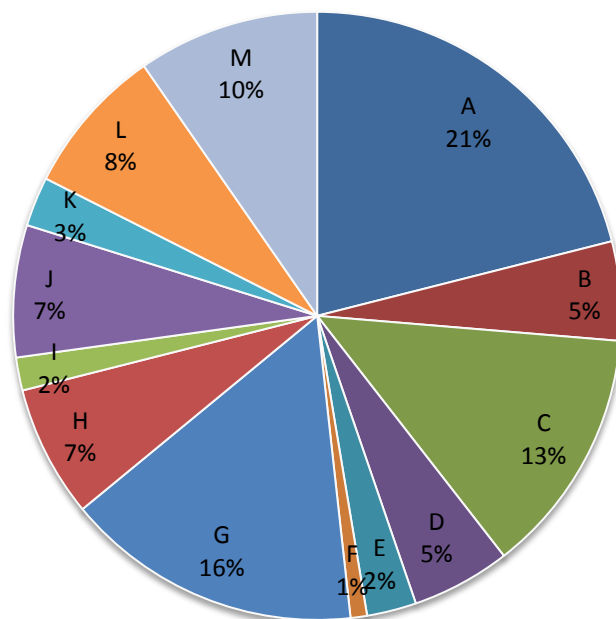
4.1. Revue a posteriori des états financiers

Concernant les revues des états financiers finalisées par les services de l'AMF entre septembre 2015 et septembre 2016, aucune modification immédiate des états financiers n'a été demandée et des recommandations relatives à la production des prochains états financiers ont été adressées à 64% des sociétés. Ainsi, 36% des revues n'ont fait l'objet d'aucune action spécifique (vs 46% en 2014-2015). Lorsque des recommandations, ou des sujets nécessitant un suivi, sont identifiés par les services de l'AMF, ceux-ci effectuent systématiquement un suivi à l'occasion de la clôture comptable suivante.

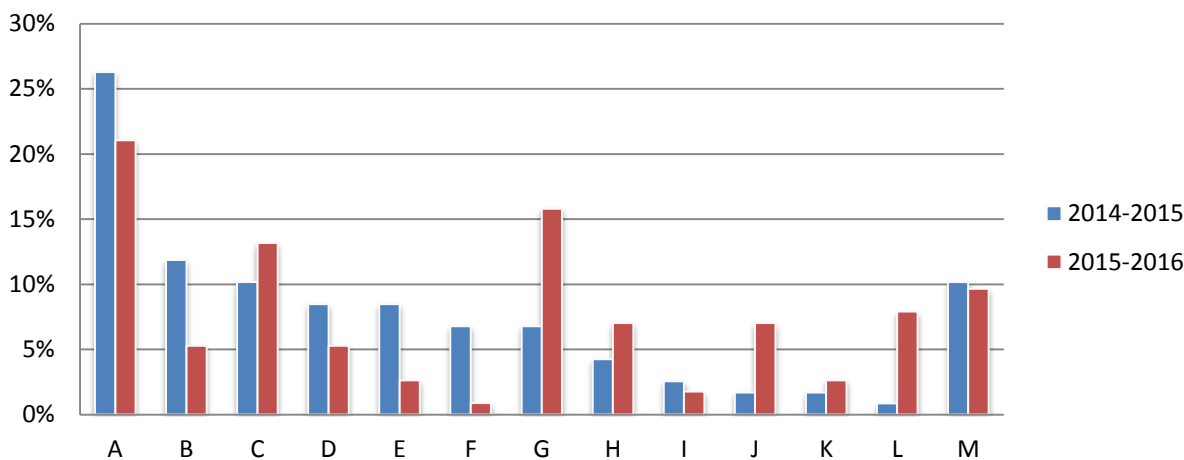
L'AMF effectue des revues ciblées (portant sur un ou plusieurs points spécifiques) ou des revues complètes (portant sur l'ensemble de l'information financière comptable). Environ 61% des revues effectuées sur les périodes septembre 2015-septembre 2016 ont été des revues complètes.

Pour mémoire, l'AMF finalise sa revue sous la forme d'une lettre de fin de contrôle adressée à la société. Les commentaires de l'AMF y sont présentés en distinguant, le cas échéant, les recommandations spécifiques (pouvant porter tant sur la méthode comptable utilisée que sur les informations présentées en annexe) sur lesquelles l'AMF attend une prise en compte dans les prochains états financiers, des autres commentaires qu'elle juge utile de porter à la connaissance de l'émetteur. L'AMF ne formule aucune recommandation à la société si, à l'issue de sa revue, l'ensemble de l'information présentée dans les états financiers apparaît conforme aux principes comptables et que le niveau de détail présenté semble adéquat.

Pour les sociétés ayant fait l'objet de recommandations spécifiques pour les prochains comptes, la répartition par thèmes est la suivante :



Evolution de la répartition des thèmes de recommandations entre 2014-2015 et 2015-2016 :



<p>A : Test de dépréciation (IAS 36)</p> <p>B : Consolidation et entreprises associées (IAS 27 ; IAS 28 ; IFRS 10 ; IFRS 11 ; IFRS 12)</p> <p>C : Instruments financiers et juste valeur (IAS 32 ; IAS 39 ; IFRS 7 ; IFRS 13)</p> <p>D : Impôts (IAS 12)</p> <p>E : Provisions (IAS 37)</p> <p>F : Paiements en actions, avantages du personnel (IFRS 2 ; IAS 19)</p>	<p>G : Présentation des états financiers (IAS 1 ; IAS 7 ; IAS 8)</p> <p>H : Parties liées (IAS 24)</p> <p>I : Actifs incorporels (IAS 38)</p> <p>J : Actifs détenus en vue de la vente (IFRS 5)</p> <p>K : Regroupements d'entreprises (IFRS 3)</p> <p>L : Secteurs opérationnels (IFRS 8)</p> <p>M : Autres</p>
---	--

En ce qui concerne l'évolution des recommandations par rapport à l'exercice précédent, les évolutions notables sont les suivantes :

- Les recommandations ont diminué de manière significative au cours de la période sur les tests de dépréciations et les paiements en actions/avantages au personnel. On note également une diminution des recommandations liées à la consolidation qui peut s'expliquer par l'effet d'expérience sur les nouvelles normes IFRS 10, 11 et 12.
- A l'inverse, les thèmes de la présentation des états financiers et des segments opérationnels ont suscité proportionnellement plus de recommandations de notre part, expliquant le choix de ces thèmes pour les recommandations de cette année.

Sur les principaux thèmes faisant l'objet de recommandations, les sujets les plus fréquents sont :

- Tests de dépréciation (21% des recommandations) : les recommandations effectuées étaient liées aux recommandations AMF 2015⁹ (hypothèses utilisées et sensibilité), notamment pour les sociétés exposées à des sous-jacents économiques volatils ou des pays considérés à risques.
- Présentation des états financiers (16% des recommandations) : les recommandations ont porté sur l'amélioration des informations, notamment qualitatives, relatives au tableau des flux de trésorerie et sur les sous-totaux de performance présentés par les sociétés.
- Instruments financiers et juste valeur (13% des recommandations) : le sujet le plus fréquemment évoqué a été le risque de crédit et les informations fournies à ce titre.
- Secteurs opérationnels (8% des recommandations) : nos recommandations ont notamment porté sur les informations spécifiques à fournir au titre de l'ensemble du groupe (IFRS 8.32 à 34) et sur les regroupements de secteurs.

4.2. Echanges préalables avec les sociétés

L'AMF a échangé avec huit sociétés sur une analyse comptable en amont de la publication des comptes 2015 (contre 11 sur les comptes 2014). A fin septembre 2016, six échanges ont eu lieu en vue des comptes annuels ou semestriels 2016. Les sujets traités ont, entre autres, porté sur l'application de la norme IFRS 5, et des textes relatifs à la consolidation et aux entreprises associées.

Par ailleurs, l'AMF organise chaque année des réunions avec un certain nombre de sociétés du compartiment A, dont le principal objectif est d'évoquer les questions liées aux problématiques comptables structurantes (opérations significatives, application de nouveaux textes comptables, etc.) rencontrées sur la période.

4.3. Revue d'états financiers dans des prospectus d'introduction en Bourse

Comptes revus dans le cadre des prospectus d'introduction en Bourse	2014-2015	2015-2016
Total	38	24
dont Normes IFRS	26	17
dont Normes françaises	12	7

Dans ce cadre, l'AMF a noté une augmentation de l'usage de comptes *ad hoc* (jeu de comptes unique sur deux ou trois exercices) pour les besoins des introductions en bourse alors que dans certains cas cela n'aurait pas forcément été nécessaire. L'AMF rappelle que l'utilisation des comptes historiques est possible, puisque que ceux-ci devraient déjà répondre aux exigences de qualité des standards comptables et d'audit.

⁹ Recommandation AMF – Arrêté des comptes 2015 –DOC-2015-08
http://www.amf-france.org/technique/multimedia?docId=workspace://SpacesStore/e253bad3-6b04-4c26-aa86-9a729188d522_fr_1.0_rendition

Actions AMF sur les comptes IFRS dans le cadre des prospectus d'introduction en Bourse	2014-2015	2015-2016
Modifications des comptes	11	8
Notes complémentaires aux comptes	3	0
Recommandations pour les prochains comptes	3	10

Une même demande de modification de comptes peut appeler plusieurs natures de changements : au titre des revues 2015-2016 les modifications des comptes comprennent cinq corrections de traitements comptables, quatre changements de la présentation des états financiers et huit amendements/compléments relatifs à l'information en annexe.

Les principaux sujets ayant donné lieu à des recommandations pour les prochains comptes sont notamment la présentation des états financiers (notamment le tableau de flux de trésorerie et la décomposition du BFR), les instruments financiers (notamment sur les caractéristiques de certains instruments complexes ou spécifiques) et les tests de dépréciation (notamment la méthodologie et les hypothèses utilisées dans les tests).

Pour les comptes en normes françaises, l'AMF a demandé la modification des comptes à deux sociétés et a effectué des recommandations pour les prochains comptes dans six cas, notamment au titre de la reconnaissance du chiffre d'affaires et du suivi des actifs incorporels.